

## ● Article 1 – OBJET

Le présent règlement est établi conformément à la législation en vigueur du code du travail (Art. L.6352-3). Il définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables aux participants à toute action de formation organisée par l'Institut National de Formation (INF) ou par la Fédération Française de Gymnastique (FFG).

En cas de formation hors des locaux de la FFG, le stagiaire devra prendre en compte et respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil.

## ● Article 2 – HYGIENE ET SECURITE

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation. Ils sont invités à lire les panneaux d'information qui se situent dans le hall et dans le couloir.

## ● Article 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la FFG de manière à être connus de tous les stagiaires.

## ● Article 4 – ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au Directeur Administratif de l'INF/FFG.

## ● Article 5 – MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

## ● Article 6 – BOISSONS ALCOOLISEES

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## ● Article 7 – RESPONSABILITES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, de détente, locaux administratifs...).

L'INF/ FFG ne peut être tenu pour responsable des dommages corporels subis par les occupants pendant l'utilisation des locaux, lorsque ceux-ci ont participé de quelque manière que ce soit à leur réalisation.

## ● Article 8 – DISCIPLINE

Tout stagiaire doit respecter les règles générales et permanentes relatives à la discipline, établies par le centre de formation.

Il est formellement interdit de :

- modifier les dispositifs de sécurité,
- fumer à l'intérieur des locaux,
- coller des tracts et de dégrader de quelque manière les murs et les équipements,
- pénétrer dans les locaux en tenue incorrecte ou indécente, en état d'ivresse,
- d'introduire des animaux même tenus en laisse ou de petite taille,
- pénétrer dans les locaux sans y avoir été autorisé,
- troubler le déroulement des cours et risquer de dégrader le matériel (interdiction de se tenir debout sur les sièges, de cracher, de lancer des projectiles, etc...).

## ● Article 9 – PRESENCE DES STAGIAIRES

Les stagiaires signeront la feuille d'émargement par demi-journée.

## ● Article 10 – HORAIRE

Tout stagiaire doit respecter les horaires établis par l'INF/FFG.

## ● Article 11 – ABSENCE ET RETARD

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avvertir le responsable de la formation.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter ou interrompre le suivi de leur formation. Il leur est interdit de quitter la formation sans autorisation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés, l'INF/FFG en informera leur structure de ces absences.

## ● Article 12 – ACCES A L'ORGANISME

Seules les personnes convoquées par le personnel INF/FFG pour assister à une formation ou l'encadrer, sont autorisées à pénétrer dans les locaux, aux jours et heures dûment mentionnés.

Seul l'accès aux salles de formation, toilettes et couloirs est autorisé à toute personne extérieure à la Fédération.

Les locaux seront accessibles aux stagiaires, un quart d'heure avant le début des cours et après la fin des cours.

L'entrée des stagiaires et des intervenants se fait obligatoirement par le 7<sup>ter</sup> Cour des Petites Ecuries – 75010 Paris.

## ● Article 13 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement délibéré aux règles mentionnées ci-dessus sera porté à la connaissance du Directeur Administratif de l'INF/FFG, qui jugera de la situation et prendra les mesures nécessaires.

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations, soit temporairement, soit définitivement.